

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel d'Amiens (ch. civile) : Compétence administrative; loi du 22 pluviôse an VIII; extraction de matériaux pour l'exécution de travaux publics.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Presse; gérant; déclaration frauduleuse; compétence. — Cour d'assises de la Seine : Frande en matière électorale. — Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : La société la Parisienne pour l'exploitation des mines de la Californie; plainte en escroquerie; incident.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour de prérogative d'Angleterre: Testament de la reine douairière. — Tribunal civil de Gand : Prêtre; mariage.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a payé aujourd'hui, par la bouche de son président, un juste tribut de regrets à la mémoire de l'homme illustre qu'un fatal accident a si prématurément enlevé à la reconnaissance de l'Angleterre et à l'admiration de l'Europe tout entière. « Au moment où un peuple voisin et ami déplore la perte qu'il vient de faire d'un de ses plus grands hommes d'Etat, a dit l'honorable M. Dupin en reprenant possession du fauteuil de la présidence, je crois que c'est honorer la tribune française que de faire entendre dans cette enceinte l'expression de nos sympathiques regrets et de manifester notre haute estime pour cet orateur éminent qui, pendant tout le cours de sa longue et glorieuse carrière, n'a jamais eu que des sentiments de justice et de bienveillance pour la France et des paroles de courtoisie pour son Gouvernement. » Ces quelques mots, si dignes et si bien sentis, ont été accueillis par un vif mouvement d'approbation, et il a été décidé qu'il en serait fait mention au procès-verbal.

L'Assemblée a ensuite repris la discussion du projet de loi tendant à assurer l'emploi du crédit de cinq millions alloué par la loi de finances du 19 mai 1849, pour les colonies agricoles de l'Algérie. Une lutte assez vive s'est engagée entre MM. de Rancé, Didier, le ministre de la guerre, le rapporteur M. Louis Reybaud, Charras, le général Baraguay-d'Hilliers et Lestiboudis, sur l'art. 5, à l'occasion d'un amendement par lequel M. de Rancé proposait de laisser au ministre le droit d'évincer et d'exclure, après avoir pris l'avis de la Commission consultative formée auprès de chaque colonie agricole, les colons qui troubleraient l'ordre et dont la présence serait de nature à nuire à la prospérité de la colonie. L'amendement de M. de Rancé, énergiquement soutenu par MM. les généraux Baraguay-d'Hilliers et d'Hautpoul, a été adopté. Autre débat sur l'art. 7, qui défend provisoirement la création de nouvelles colonies agricoles, entre MM. de Laussat, Lestiboudis, Charles Dupin et le ministre de la guerre. MM. de Laussat et Lestiboudis ont fait une critique amère de la situation de nos possessions algériennes. Leurs objections ont été réfutées par le ministre et par M. Charles Dupin. C'est après cette petite guerre d'appréciations et de prévisions contradictoires que l'Assemblée a déclaré admettre le projet au bénéfice d'une troisième délibération.

La seconde partie de la séance a été consacrée à la deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels. Ce projet est le corollaire naturel de la loi récemment votée par laquelle a été réalisée l'utile pensée de la création d'une caisse générale des retraites; mais il part d'un principe tout différent et repose sur de tout autres bases. En effet, il ne s'agit plus ici d'une institution unique, fonctionnant sous la garantie de l'Etat et étendant son action d'un bout à l'autre du territoire. Les sociétés de secours mutuels, qui couvrent l'Angleterre sous le nom de sociétés d'amis, et qui commencent à se multiplier en France, sont des associations essentiellement privées, nécessairement circonscrites entre un assez petit nombre de membres, puisant leurs conditions de succès dans un esprit de dévouement mutuel et dans un sentiment de charité fraternelle qui ne peuvent se rencontrer qu'entre gens dont les destinées sont communes et dont l'âge s'écoule aux mêmes lieux. La loi proposée a dû tenir compte de cette différence capitale; elle conserve pleinement aux sociétés de secours leur caractère exclusif de toute idée de centralisation et d'unité; elle respecte leur liberté; elle n'a pour but que d'encourager les développements qu'elles sont appelées à prendre; elle se garde bien d'étendre sur ces associations la main de l'Etat; elle se borne à leur offrir un modèle de constitution et à fixer les conditions auxquelles certains privilèges fort importants leur seront accordés, tels que le privilège d'être déclarés établissements d'utilité publique, et de pouvoir, à ce titre, recevoir des donations et des legs. Ces conditions, longuement élaborées par la commission, sont fort sages; elles ont en même temps assez d'élasticité pour n'imposer aucune gêne, et assez de précision pour écarter tout danger de ruine des sociétés qui jugeront à propos de s'y soumettre.

Aux termes du projet, les associations de secours mutuels, qui voudront devenir des établissements d'utilité publique, devront se borner à assurer des secours temporaires aux ouvriers malades, blessés ou infirmes, et à pourvoir aux frais funéraires de leurs membres; elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires, l'expérience ayant prouvé que c'était là une cause presque certaine d'insuccès. Elles devront compter cent membres au moins et deux mille au plus, le nombre minimum de cent pouvant être réduit pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels. Elles seront placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, qui aura toujours le droit d'assister aux séances. Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts d'après les tables de mortalité et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement. Lorsque les fonds déposés dans la caisse de la société s'éleveront au dessus de trois mille francs, l'excédant en sera déposé à la Caisse des dépôts et con-

signations, qui en servira l'intérêt à raison de 4 1/2 p. 100. Les associations pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Les communes seront tenues de leur fournir les locaux nécessaires, ainsi que les livres et registres réclamés par les besoins de l'administration et de la comptabilité. Tous les actes relatifs à leurs opérations seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement; seront, en outre, nulles de plein droit toutes les modifications apportées à ses statuts par une société autorisée, si elles n'ont pas été préalablement sanctionnées par le Gouvernement. La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. En cas de dissolution, il sera restitué aux sociétaires le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement. Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les associations dûment autorisées, ou, à leur défaut, entre les établissements de bienfaisance du même département.

Telles sont les règles générales imposées aux sociétés qui demanderont à jouir des avantages attachés à la déclaration d'utilité publique. Ces règles ne comportent que deux exceptions : 1<sup>e</sup> en faveur des sociétés déjà reconnues comme établissements d'utilité publique, qui pourront continuer à s'administrer conformément à leurs statuts; 2<sup>e</sup> en faveur des sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées; ces dernières associations pourront être autorisées, lors même que leurs statuts ne rentreraient pas complètement dans la limite des prescriptions de la loi.

Nous l'avons dit, la loi nouvelle n'a rien d'impératif; elle n'oblige aucune association. Les sociétés actuellement existantes et celles qui pourront se fonder à l'avenir, restent parfaitement maîtresses de l'accepter ou de s'y soustraire. Si elles l'acceptent, elles acquerront les droits que nous avons indiqués plus haut; si elles s'y soustraient, elles garderont toute liberté dans le mode de leur organisation et de leur administration. Le Gouvernement n'aura qu'un droit, celui de les dissoudre, le Conseil d'Etat entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance.

Le projet de la Commission, auquel le Gouvernement s'était rallié, bien que les combinaisons proposées par lui, il y a déjà quelque temps, n'eussent pas été maintenues, n'a pas soulevé de discussion de principe. Quelques observations de détail ont été seulement échangées, notamment sur l'article 4. La Commission demandait que les présidents et vice-présidents des sociétés autorisées fussent nommés pour trois ans par le ministre du commerce, sur la présentation des préfets. Cette disposition a été combattue par MM. d'Olivier, Debeaux et quelques autres membres. M. d'Olivier a proposé d'investir les associations elles-mêmes du droit de choisir leurs présidents et vice-présidents; l'amendement de cet honorable membre a prévalu, malgré l'opposition du rapporteur, M. Benoist d'Azy, et du ministre du commerce. Les autres articles du projet ont été adoptés sans aucun incident digne de mention. Il a été ensuite décidé qu'il y aurait ultérieurement une troisième délibération.

L'Assemblée s'est occupée, en dernier lieu, de la troisième délibération sur le projet de loi concernant l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques. On se souvient que ce projet avait été vivement attaqué lors de la seconde lecture, et qu'il avait failli être repoussé au vote final. La Commission, prévoyant un échec, a eu le bon esprit de le réduire à trois articles, dont le premier et le seul important dispose que d'ici à un an des règlements d'administration publique, insérés au Bulletin des Lois et au Moniteur, détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par la loi. Ainsi déchargé de tout ce luxe de réglementation qui en avait compromis le succès, le projet a été accepté par l'Assemblée, et l'adoption définitive en a eu lieu à une grande majorité.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait rejeté sans débat la demande en autorisation de poursuites formée par M. Pory-Papy, ancien constituant; contre M. Bissette.

Sur la proposition de M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, le projet de loi relatif au cautionnement et au timbre des journaux a été mis à l'ordre du jour de lundi prochain.

Avant la séance publique, l'Assemblée a examiné dans ses bureaux le projet de loi de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification du traité d'extradition conclu entre la France et la Saxe.

Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

- 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;
- 2<sup>o</sup> Incendie;
- 3<sup>o</sup> Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;
- 4<sup>o</sup> Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;
- 5<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent;
- 6<sup>o</sup> Faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante;
- 7<sup>o</sup> Subornation des témoins;
- 8<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique;
- 9<sup>o</sup> Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

### 9<sup>e</sup> Banqueroute frauduleuse.

La convention est faite pour dix ans. La Commission nommée pour faire un rapport sur cette convention se compose de MM. Legrand, Gasselin, Fréchet, général de Bar, de la Tourette, Clary, de Gueslan, général Fabvier, Eschasseriaux, Arbey, Noël (de Cherbourg), Wolski, de Flavigny, de Querhoux, de Lagrené.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulet, premier président.

Audience du 25 avril.

#### COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — LOI DU 28 PLUVIÔSE AN VIII. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les indemnités réclamées pour extraction de matériaux destinés à des travaux publics, tant qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur ait excédé les limites de son autorisation de pratiquer des fouilles.

La Cour d'appel vient de décider cette question de compétence dans l'affaire suivante, dont l'arrêt fait connaître suffisamment les faits :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture doivent statuer sur les indemnités dues aux particuliers par les entrepreneurs relativement aux terrains pris ou fouillés pour les travaux publics ;

« Que l'autorité administrative ne cesserait d'être compétente que si l'entrepreneur avait, pour l'extraction des matériaux, agi hors des limites de son contrat ;

« Considérant que, par son cahier de charges, Happey était autorisé à prendre du gazon aux lieux qui seraient indiqués ;

« Que cette indication devait nécessairement être donnée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux ;

« Que Lefebvre de Sancy, qui est demandeur dans la cause, ne justifie pas que les gazons enlevés par Happey dans sa propriété sur la rive gauche de l'Oise, aient été pris en dehors des indications données par l'ingénieur ;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appelé au néant, en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent ;

« Faisant droit au principal,

« Déclare la demande incompétemment formée devant le Tribunal de Senlis ;

« Condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel.

(Plaidants, M. Malot pour Happey; M. Girardin pour de Sancy; conclusions de M. Merville, avocat-général.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

#### PRESSE. — GÉRANT. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les contestations soulevées par le préfet, relativement à la régularité et à la sincérité de la déclaration faite par le gérant d'un journal, dans les cas prévus par les art. 6 et 9 de la loi du 18 juillet 1828.

Mais lorsqu'à la suite d'une déclaration qui n'a pas été contestée, le journal a été publié, le ministre public a qualité, dans le cas où il prétend que cette déclaration est entachée de fausseté et de fraude, pour poursuivre le gérant devant le Tribunal correctionnel comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 41 de la loi sus-énoncée.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Thomas, gérant du journal la Fraternité, contre un arrêt de la Cour de Besançon (chambre correctionnelle), du 17 mai 1850. Rapporteur, M. le conseiller Quéault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 5 juillet.

#### FAUX EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Le prévenu Barisien a été condamné à deux années de prison pour délit politique par la Cour d'assises jugeant correctionnellement. A la Révolution de Février, il obtint une place dans la mairie d'une commune de l'arrondissement de Saint-Denis, et quand on dressa les listes électorales pour la Constituante, il fut porté d'office parmi les électeurs. C'était assez naturel; il était sous les yeux de ceux qui dressaient ces listes.

Depuis cette époque, il a concouru à toutes les élections qui se sont succédées.

Aujourd'hui, il comparait devant le jury pour avoir exercé sans qualité, aux termes de l'article 98 de la loi du 15 mars 1849, le droit électoral.

Il s'est défendu en disant que lorsqu'il avait été porté sur la liste, lui, employé de la mairie, il n'avait jamais osé déclarer la condamnation qui le rendait incapable de voter; que cette déclaration lui aurait inévitablement fait perdre sa place, dont il avait le plus grand besoin pour soutenir sa femme et ses six enfants.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin, et combattue par M. Malapert, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

#### PROVOCATION À DES MILITAIRES POUR LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

L'affaire suivante est beaucoup plus grave que celle que le jury vient de juger. Il s'agit d'un de ces ouvriers qui ne haïssent rien de plus que les entrepreneurs, si ce n'est le travail; d'un homme qui, dans l'instruction, ne cachait pas ses regrets de la destruction des ateliers nationaux, où il gagnait 3 fr. par jour sans rien faire; d'un de ces faïnéux qui ont toujours à la bouche les mots d'exploitation de l'homme par l'homme, et qui, après avoir dé-

pensé au cabaret en un jour ce qu'ils ont gagné dans une semaine, s'étonnent de n'avoir rien à mettre de côté, et appellent aristo les ouvriers économes et rangés qui préfèrent la caisse d'épargne au cabaret.

Alexandre Beigné, le prévenu, est maçon de son état. Il était sans domicile quand les faits qui lui sont reprochés se sont accomplis. Il ne travaillait pas alors; et quand le commissaire de police lui demandait pourquoi il ne travaillait pas, il lui répondait : « Il y a assez longtemps que je travaille pour les exploités. »

C'est un socialiste à tous crins, jeune, vigoureux, et fort ardent, on va le voir, à la propagation des doctrines des frères et amis. Le soldat paraît avoir été sa spécialité. C'est dans l'armée surtout qu'il faisait de la propagande.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de ce procès :

Le 24 avril dernier, Beigné chercha à lier connaissance avec des militaires du 24<sup>e</sup> régiment de ligne, qui étaient de garde à la barrière de Fontainebleau. Après leur avoir annoncé que le régiment allait être envoyé en Afrique, parce qu'il y avait des sous-officiers et des soldats qui avaient des opinions politiques contraires au Gouvernement, il leur adressa des discours qui tendaient à les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils devaient à leurs chefs. Il leur dit notamment « qu'ils avaient de bons officiers; qu'on ne les avait renvoyés; que les autres étaient un tas de canailles, qu'ils ne devaient pas écouter que ces officiers ont du pain blanc et doivent du vin, tandis qu'on ne donne aux soldats que du pain et de l'eau; qu'il n'y a qu'un tas de voleurs à la tête du Gouvernement. » Il ajouta « que la propriété c'est le vol; que les entrepreneurs s'enrichissent des sueurs des ouvriers; » enfin, il accusa le Gouvernement d'avoir volontairement causé la catastrophe d'Angers, pour se défaire du bataillon dont il se défait.

Les militaires, indignés de ces propos, le firent connaître à l'officier qui commandait le poste, et celui-ci donna l'ordre d'arrêter Beigné.

Conduit au violon, il brisa la fenêtre, lança sur la sentinelle une pierre qui ne l'atteignit pas, lui adressa de grossières injures et le traita de voleur.

Le commissaire de police du quartier, informé de ces faits par l'officier, dressa un procès-verbal, reçut les déclarations des militaires, et interrogea l'inculpé qui d'abord refusa de faire connaître son nom et sa demeure et nia les propos qui lui étaient reprochés. Sur les réquisitions du procureur de la République, il a été procédé à une instruction contre Beigné, comme inculpé : 1<sup>o</sup> de cris séditieux; 2<sup>o</sup> de provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs; 3<sup>o</sup> de bris de clôture; 4<sup>o</sup> d'injures envers un agent de l'autorité.

Beigné a persisté à soutenir qu'il n'avait pas tenu les discours qui lui étaient imputés. Il a reconnu avoir brisé la fenêtre du violon dans un accès de colère. Les soldats à qui les propos avaient été adressés les ont de nouveau attés.

En cet état, le Tribunal de première instance de la Seine a pensé que les propos imputés à Beigné ne présentaient pas le caractère de cris séditieux; en conséquence, par ordonnance rendue le 5 mai dernier, en la chambre du conseil, il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur ce chef d'inculpation, mais par la même ordonnance, le Tribunal a déclaré qu'il existait contre Beigné prévention suffisante d'inculpation, le 24 avril 1850, 1<sup>o</sup> par des discours tenus en public, provoquant des militaires du 24<sup>e</sup> régiment de ligne, dans le but de les détourner de leurs devoirs de soldats et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs; 2<sup>o</sup> proféré des injures publiques contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en le traitant de voleur; 3<sup>o</sup> brisé les vitres du poste où il était enfermé.

Et considérant ce dernier délit comme connexe avec les deux précédents, qu'il suppose être l'un et l'autre de la compétence de la Cour d'assises, le Tribunal a ordonné que les pièces seraient transmises au procureur-général, pour être procédé sur le tout ainsi que de droit.

Mais cette ordonnance donne lieu à plusieurs observations :

En premier lieu, il est constant, aux termes de l'article 2 du décret du 27 juillet 1849, combiné avec les articles premiers de la loi du 17 mai 1819, 13 de celle du 26 mai de la même année, art. 4<sup>e</sup> de la loi du 8 octobre 1830, que le délit de provocation adressée à des militaires, par des discours proférés dans un lieu public, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, est de la compétence des Cours d'assises; il n'en est pas de même de l'injure verbale proférée, même dans un lieu public, contre un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte, en effet, de l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, et de l'article 2 de celle du 8 octobre 1830, que ce délit est de la compétence des Tribunaux correctionnels.

En second lieu, les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819, n'ont prévu et puni que l'injure adressée aux dépositaires et agents de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions. Dans l'espèce, le fait reproché à Beigné consiste à avoir adressé à un soldat, qui faisait faction devant la chambre de sûreté, dans laquelle l'inculpé avait été enfermé, la qualification de voleur, qui constituait une injure publique, mais qui n'avait aucun rapport aux fonctions de la sentinelle. Le fait, rentre dans l'application de l'article 224 du Code pénal, qui punit l'outrage fait par paroles à tout agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions; et ce délit est également de la compétence des Tribunaux correctionnels.

Enfin, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, il y a connexité entre les délits, lorsque les coupables ont commis les uns, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. Aucun de ces caractères ne se rencontre dans l'espèce; on ne voit aucun lien qui rattache le délit de provocation aux militaires à ceux d'outrage envers la sentinelle et de bris de clôture; ces deux délits doivent donc être renvoyés à la police correctionnelle.

En conséquence, etc.

Le prévenu, qui parle beaucoup quand il s'agit d'exposer ses idées socialistes, est fort laconique devant la justice. Il se borne à répondre non, à toutes les questions que lui adresse M. le président. Il prétend que les témoins qu'on a entendus dans l'instruction ont conspiré pour le perdre; et quand on lui dit qu'ils vont venir répéter devant le jury ce qu'ils ont dit à l'instruction, il répond : « Je n'ai pas fait de mal à ces témoins; c'est eux qui vont m'en faire; ils auront 40 sous. »

On entend ces témoins.

Charles Antoine Brailly, fusilier au 24<sup>e</sup> de ligne : Le 24 avril dernier, dit-il, j'étais de garde à la barrière Fontainebleau, quand cet individu s'approcha de moi et de mes camarades en nous disant que notre régiment allait partir pour l'Afrique. — Ça m'étonnerait, lui dit mon





SPECTACLES DU 6 JUILLET.
THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Les Folies amoureuses.
OPERA COMIQUE. — Le Talisman, la Part du Diable.

THEATRE-HISTORIQUE. — Les Trois Racan, Pauline.
VAUVILLE. — La Basoche, les Sociétés secrètes, Capitaine.
M. PREVOST. — Les Nains du Roi, la Vie de Bohème.

GYMNASIE. — La Grande Dame, le Bourgeois de Paris.
THEATRE MONTANSIER. — Garçon, Roméo, C'en est un.
GAITE. — Chodruc Duclos.

AMBIGU. — Le Roi de Rome.
COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.
FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoe.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

Paris 3 MAISONS rue des URSLINES.
Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Paris 2 MAISONS A CHARENTON-LE-POINT.
Etude de M. Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Paris MINES ET METAIRIE.
Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4.

Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1850.
1er lot. — MINES DE BERT, situées dans le département de l'Allier, avec chemin de fer, bâtiments et matériel.

Paris 3 MAISONS ET 3 TERRAINS.
Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 24 juillet 1850.

Paris MAISON A SAINT-MARTIN.
Etude de M. ANGOT, notaire, le mardi 30 juillet 1850, à midi.

seule enchère.
S'adresser, à Paris, à M. veuve Buisnières, marchand épicière, rue des Prêcheurs, 7; Et à Choisy-le-Roi, audit M. MICHEL, dépositaire des titres. (3371) 3

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris PROPRIÉTÉ avenue de TOURVILLE.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LINDET, le 30 juillet 1850, heure de midi, et en deux lots qui pourront être réunis.

Paris MAISON A GEOFROY-MARIE.
Adjudication en la chambre des notaires, par M. ANGOT, notaire, le mardi 30 juillet 1850, à midi.

Paris MAISON A SAINT-MARTIN.
Etude de M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14.

Paris MAISON A PARIS, près de la Halle, rue des Prêcheurs, 7, et MAISON DE CAMPAGNE en parfait état, très belles granges, sise à Choisy-le-Roi (Seine), première station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil, rue Saint-Louis, 4, avec façade et porterie sur l'avenue de Paris.

Paris MAISON A PARIS, près de la Halle, rue des Prêcheurs, 7, et MAISON DE CAMPAGNE en parfait état, très belles granges, sise à Choisy-le-Roi (Seine), première station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil, rue Saint-Louis, 4, avec façade et porterie sur l'avenue de Paris.

MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, sise à Grignon, Grande-Rue, près Choisy-le-Roi (Seine), première station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil; et clos attenant à ladite maison, avec bâtiment d'habitation et autres dépendances.

Paris MAISON A PARIS, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue Montyon, à l'angle de ces deux rues.

MM. LES ACTIONNAIRES du Gaz d'Alençon prévus qu'un nombre suffisant d'actions ne s'étant pas trouvés représentés à l'assemblée générale du 3 juillet courant, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mardi 16 juillet courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Feydeau, 7.

AVIS. M. FRÉDÉRIC PEAN, anc. banquier à Paris, 40, rue Ste-Anne, s'est démis du titre de membre du comité de surveillance de la société du Cercle de SAN-FRANCISCO (M. MAUDUIT, gérant), qui lui avait été attribué par les statuts sociaux reçus Thiot de la Chaume, notaire à Paris, le 10 mai dernier. (4129)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX de MAUBEUGE (Nord).
Le conseil d'administration de cette société donne avis à qui de droit que les bons de 50 fr. par action créés en règlement de dividende seront payés à partir du 15 juillet prochain, soit

chez MM. F. Durand et C., banquiers, rue Neuve-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et C., banquiers à Valenciennes. (4105)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garantie du gouj.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies du pectoral, du larynx et de la peau. Le nombre des logements a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison; expéditions: la bouteille, 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. emballé. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bouteille, 1 f. 25, la 1/2 f., 1/4 f. 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

RHUMATISMES, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, appr. et autor. Bugeaud, ph., r. du Cherche-Midi, 3. Fl. 40 et 5 fr. (3955)

CORS guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. Saissac. Fait tomb. la rac. R-St-Honoré, 27. (3975)

GUÉRISON DES PLAIES ACRÉS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chiracien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4003)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours. s. copulhu. mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES. La véritable essence de SALSEPAREILLE de concentrée de SALSEPAREILLE de CAMUSSET et les injections infaillibles (torin. Luppé) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.) (4017)

LA FORTUNE. Compagnie des Mines d'or de la Californie, par la supériorité de ses machines (qui ont été soumises depuis sa création à des expériences publiques), a vu son capital, en quelques semaines, s'augmenter d'une manière notable; aussi l'émission d'actions de ses deux séries ne tardera-t-elle pas à être close. — Le départ de ses travailleurs ayant été combiné de façon à faire concorder leur arrivée AUX PLAGERS DE SAN-FRANCISCO, à la fin de la saison des pluies, s'effectuera du 31 juillet au 10 août au plus tard. — Les personnes qui voudraient encore jouir des avantages promis aux actionnaires, doivent s'empressez d'adresser leurs demandes. — Nous croyons utile de rappeler que les actions sont de 10 francs et de 50 francs, et que, d'après des calculs positifs, les actions de 10 francs rapporteront 80 francs par an, et celles de 50 francs 400 francs par an. Il suffit d'adresser un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris, à l'ordre de M. G. THIBAULT, rue du Faubourg-Poissonnière, 62; et, par retour du courrier, on recevra les actions demandées. La Compagnie a créé un journal destiné à renseigner tous ses actionnaires sur la situation de la Compagnie. Il est adressé franco à tous les actionnaires de 50 francs. Aux termes des statuts, les dividendes et bénéfices seront adressés tous les trois mois aux actionnaires des départements, par la poste, et à leurs frais. (4130)

CHIRUBISSE LONGUEVILLE.
A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DU DÉCOR ET DE LA DÉVANTURE, BIEN OBSERVER LE N° 10.
Rue Richelieu, près le Palais-National. (4119)

EXP. GLYSO-POMPES 1849.
Pâte et gel comme à l'usage avec tubes imperméables garantis, conseillés par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavements et injections. Médaille (Argent.) N° 100007 for qu'aux Glyso-p. marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inv. r. de la Cité, 19.—Voyez chez les pharmaciens. Expédie contre rembourse. (4104)

A TOUTES LES DAMES... AVIS
M. BAUSSAN dis. 30, rue Saint-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf, avec une rare perfection et à des prix modérés, les chapeaux de laine, cachemires, crêpes de Chine et autres, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses ateliers de nombreux échantillons de cette nouvelle industrie. (Afranchir.) (4104)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.
La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. (4104)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.
La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. (4104)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
Le commissaire, à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Jean-Baptiste ROBIN, entrepreneur de menuiserie, rue de Mirois, 56, et rue Tronchet, 25, à Paris.
Le sieur ROBIN, qui n'ont pas produit leurs titres de créances, à faire cette production au domicile de M. le notaire, rue Tronchet, 25, à Paris, dans un délai de vingt jours, à partir de la présente insertion, leur déclarant qu'à défaut de cette production, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné, et qu'ils n'y seront compris que pour les sommes qui figurent au bilan. (4127)

Le commissaire, à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Jean-Baptiste ROBIN, entrepreneur de menuiserie, rue de Mirois, 56, et rue Tronchet, 25, à Paris.
Le sieur ROBIN, qui n'ont pas produit leurs titres de créances, à faire cette production au domicile de M. le notaire, rue Tronchet, 25, à Paris, dans un délai de vingt jours, à partir de la présente insertion, leur déclarant qu'à défaut de cette production, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné, et qu'ils n'y seront compris que pour les sommes qui figurent au bilan. (4127)

Le commissaire, à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Jean-Baptiste ROBIN, entrepreneur de menuiserie, rue de Mirois, 56, et rue Tronchet, 25, à Paris.
Le sieur ROBIN, qui n'ont pas produit leurs titres de créances, à faire cette production au domicile de M. le notaire, rue Tronchet, 25, à Paris, dans un délai de vingt jours, à partir de la présente insertion, leur déclarant qu'à défaut de cette production, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné, et qu'ils n'y seront compris que pour les sommes qui figurent au bilan. (4127)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 1848.)
CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:
CONCORDATS.
Du sieur FOURMAGE (Alexandre), brocheur, rue St-Jean-de-Beauvais, 16, le 11 juillet à 4 heures (N° 829 du gr.).
FALITES.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 4 JUILLET 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font connaître l'ouverture aux créanciers:
Du sieur MINEUR (Alexandre-Henri), estampeur, rue de Melin, 20, nommé M. Desouches-Fayard-juge-commissaire, et M. Breuilhard, rue du Trévise, 28, syndic provisoire (N° 533 du gr.).
CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la société BARRELLIER, NIARD et C°, négociants, boulevard Beaumarchais, 42, le 11 juillet à 3 heures (N° 954 du gr.).

De la société NIARD, BARRELLIER et C°, négociants, boulevard Beaumarchais, 42, le 11 juillet à 3 heures (N° 954 du gr.).
Du sieur BURMAND (David), md de vins traiteur, rue de la Harpe, 22, le 11 juillet à 1 heure (N° 949 du gr.).
Du sieur WEBER (Daniel), cordonnier, rue des Trois-Bornes, 26, le 10 juillet à 9 heures (N° 533 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics:
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur ROUX et C°, tapissiers, faubourg Poissonnière, 4, le 11 juillet à 3 heures (N° 926 du gr.).
Du sieur ROUX (Louis-Adolphe), personnellement, tapissier, faubourg Poissonnière, 4, le 11 juillet à 3 heures (N° 929 du gr.).
Des sieurs PICOT et LLOUET, bijoutiers, rue St-Etienne, 7, le 11 juillet à 4 heures (N° 946 du gr.).
Du sieur CALLET, md de vins à Arcueil, route d'Orléans, 16, le 11 juillet à 1 heure (N° 944 du gr.).
Du sieur DUTREIX (François-Adolphe), bijoutier, rue d'Amboise, 5, le 11 juillet à 1 heure (N° 945 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur LERIVREND (Victor-Louis), ancien md de produits chimiques, rue des Enfants-Rouges, 5, le 10 juillet à 10 heures (N° 939 du gr.).
Du sieur MESNARD (Jean), corroyeur, rue Mondetour, 31, le 11 juillet à 9 heures (N° 924 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faillites de

gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REMISES A HUITAINE.
De la dame veuve BERANCOURT, entrep. de menuiserie, rue de Cléry, 54, le 11 juillet à 9 heures (N° 933 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésive, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dette.
MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Jugement du 24 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 23 mai 1850 entre la société JOFFRE et BRUSCH, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 30 bis, et Maurice-Hercule-Jean-Baptiste Brusch personnellement, et leurs créanciers; dit que la cessation de paiements de Joffre et Brusch, et Brusch personnellement, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.
Conditions sommaires.
Libération complète de la société, et du sieur Brusch personnellement, au moyen de la libération de tout l'actif mobilier et immobilier de la société, sauf le mobilier personnel aux gérants; l'obligation par le sieur Brusch personnellement de verser aux créanciers des commissions, pour être réparties aux créanciers, 30,000 fr., par moitié, les 1er juin 1851 et 1852.
Nomination de MM. Rey, Lebouff, Rastoin de Brémont et Joffre, comme commissaires, pour réaliser et répartir l'actif, comme il est dit au concordat, et dans le délai de deux mois (N° 924 du gr.).
Jugement du 24 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 23 mai 1850, entre le sieur JOFFRE (Michel-Gyrostème), personnellement, négociant commissionnaire en tissus, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20 bis, et ses créanciers; dit que la cessation de paiements du sieur Joffre ne recevra pas la qualification

de faillite, et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.
Conditions sommaires.
Abandon par le sieur Joffre, à ses créanciers, de son actif mobilier et immobilier autre que celui personnellement au sieur Joffre.
Nomination de MM. Rey, Lebouff, Rastoin de Brémont et Joffre, pour liquider et répartir l'actif abandonné comme il est dit au concordat, et dans le délai de six mois.
Libération complète du sieur Joffre (N° 83 du gr.).
Jugement du 19 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 29 octobre 1849, entre le sieur PONCELET (Nicolas), tailleur, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5, et ses créanciers; qualifié faillite la cessation de paiements du sieur Poncelet, déclare ce dernier non affilié de la qualification de faillite et des incapacités y attachées, et donne acte au sieur Poncelet et au sieur Picard ci-après nommé, de l'engagement par eux pris en vertu du concordat.
Conditions sommaires.
Obligation par le sieur Poncelet de payer à ses créanciers 50 p. 0/0 du montant de leurs créances, en principal, intérêts et frais, au lieu de 30 p. 0/0 promis par le concordat.
Ce 50 p. 0/0 payable:
10 p. 0/0 4 mois après l'homologation.
10 p. 0/0 2 ans.
Garantie par le sieur Picard (Pierre-Alphonse), propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 28, de 20 premiers p. 0/0 et des frais (N° 506 du gr.).
Jugement du 25 juin 1850, lequel homologue le concordat passé, le 23 mai 1850, entre le sieur DENISOT (Julien-Benoît), anc. épicière, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9, et ses créanciers, et dans le délai de deux mois (N° 927 du gr.).
Conditions sommaires.
Remise au sieur Denisot de 75 p. 0/0 et de tous intérêts et frais.
Les 25 p. 0/0 restant payables en quatre années comme suit: 10 p. 0/0 le 1er juin 1851, et les 15 p. 0/0 du surplus, par 5 p. 0/0, les 1er juin 1852, 1853 et 1854 (N° 927 du gr.).
Jugement du 20 juin 1850, lequel homologue le concordat passé, le 3 juin 1850, entre le sieur DUPUIS, serurier, demeurant à Paris, faub. St-Martin, 81, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Dupuis de 85 p. 0/0 et de tous intérêts et frais non admis.
Les 25 p. 0/0 restant payables par le sieur Dupuis, en quatre années, par quart, dont le premier paiement sera exigible le 1er juin 1851 (N° 875 du gr.).
Jugement du 25 juin 1850, lequel homologue le concordat passé, le 13 juin 1850, entre le sieur DANER (Joseph), ancien loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 5, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Daner de 85 p. 0/0, en principal, intérêts et frais.
Les 15 p. 0/0 restant payables par portions de 2 1/2 p. 0/0, le 12 décembre des années 1851, 1852 et suivantes (N° 874 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1850.
DIX HEURES 1/2: Dame Friou, demoiselle au Temple, veuf. — Dubois, papeterier, cité.
NEUF HEURES: Duprat, négociant en vins, cité.
Séparations.
Jugement de séparation de biens entre Philippe-Clément-Antoine ROUSSSET et Cyrille-Agnès FLEMMET, à Mello, canton de Creil (Oise), et M. de Mello, canton de Creil (Oise), par M. St-Louis, 2 bis. Lefebvre de St-Maur avoué.
Décès et Inhumation.
Du 3 juillet. — M. Fuxari, 24 ans, rue St-Hippolyte, 283. — Mlle Amour, enfant, rue Lepelletier, 23. — Mlle Paiget, enfant, rue Cadet, 47. — M. Poquet, 48 ans, rue Lamourins, 46. — Mlle Florouville, 50 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. Prevost, 28 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 78. — Mlle Denouff, 67 ans, rue des Flandres, 16. — M. Ernot, 45 ans, rue du Calvaire, 18. — M. Bisson, 28 ans, faub. St-Denis, 178. — M. Walgowski, 54 ans, rue St-Maur, 608. — M. Dupuis, 38 ans, rue de la Comte, 2. — M. Giroix, 77 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 91. — Mlle Rollet, 11 ans, rue Ponce, 3. — M. Deloyes, 85 ans, rue des Boulanger, 34.
BRETON.